



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-113

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2026-05-04-00022 - Arrêté n° 2026-12-0033 portant cession, au profit de l'Association AURALYS, des autorisations détenues par l'Association ARIES pour le fonctionnement de places d'ACT avec hébergement et hors les murs à Annemasse, d'une EMSP à Annemasse, et de LHSS à Annemasse et Bonneville (6 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-06-00017 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0208 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/053 portant changement administratif d'adresse de l'EHPAD l'Age d'Or (3 pages) Page 10

84-2026-05-13-00017 - Arrêté ARS n°2026-14-0034 ehpad belvedere creation crt (6 pages) Page 13

84-2026-05-13-00016 - Arrêté ARS n°2026-14-0038 ehpad sainte therese pour renouvellement (4 pages) Page 19

84-2026-05-13-00015 - Arrêté ARS n°2026-14-0177 SAAS du massif du sancy (6 pages) Page 23

84-2026-05-06-00016 - arrêté ARS n°2026-14-0183 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/051 portant renouvellement de l'unité PHV Ardennes (4 pages) Page 29

84-2026-05-13-00018 - Arrêté ARS n°2026-14-0248 portant suspension totale d'activité de la MAS Pierre Launay située à PREMILHAT (03410) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la poursuite de l'activité de l'établissement (6 pages) Page 33

84-2026-05-06-00015 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0184 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/051 portant renouvellement de l'unité PHV EHPAD Vellavi (4 pages) Page 39

84-2026-05-06-00018 - arrêté conjoint ARS n°2026-14-0189 et départemental n° 2026/DSH:SAFE/056 portant création du SAAS ASA Groupe du Haut Lignon (6 pages) Page 43

84-2026-05-06-00019 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0190 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/054 portant Création du SAAS UNIVIE'DOM par conventionnement entre les gestionnaires (phase transitoire) (7 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-05-19-00015 - chgt de date travaux prolongation HPDA (2 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-13-00022 - 2026-17-0338 RAAR CS CH BEAUREPAIRE portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages) Page 58

84-2026-05-13-00021 - Arrêté 2026-17-0344 RAAR CS CH ST BONNET LE CHATEAU portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le??Château (Loire) (3 pages)	Page 61
84-2026-05-12-00004 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme) (3 pages)	Page 64
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
84-2026-05-20-00007 - DRAC Arrêté de subdélégation de signature 2026-02 Mai 2026 VRAA (5 pages)	Page 67
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-05-20-00001 - 2026.05.19_DELEG_F_F_B_DDEETS_pv_propres (7 pages)	Page 72
84-2026-05-19-00013 - 2026_05_19_Subdélégation_CHORUS_et_CHORUS-DT (5 pages)	Page 79
84-2026-05-19-00012 - 2026_05_19_Subdélégation_FFB_administration_générale (4 pages)	Page 84
84-2026-05-19-00014 - 2026_05_19_Subdélégation_Ordonnancement_secondaire (5 pages)	Page 88
84-2026-05-13-00019 - Arrêté DREETS ARA n°2026-004 fixant la liste des personnes morales droit privé habilité à recevoir contributions publiques Aide alimentaire (2 pages)	Page 93
84-2026-05-13-00020 - Arrêté DREETS ARA n°2026-016 fixant la liste des personnes morales droit privé habilitées à recevoir des contributions destinées à la mise en oeuvre aide alimentaire (3 pages)	Page 95

Arrêté n° 2026-12-0033

Portant cession, au profit de l'Association AURALYS, des autorisations détenues par l'Association ARIES pour le fonctionnement de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement et hors les murs à Annemasse, d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) à Annemasse, et de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Annemasse et Bonneville

Ancien gestionnaire (cédant) : ARIES

Nouveau gestionnaire (cessionnaire) : AURALYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L. 313-1 et D. 313-10-8 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation, à compter du 22 décembre 2020, de création de 4 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), gérées par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS), à compter du 22 décembre 2020, gérés par l'Association ARIES ; modifié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0026 du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-12-0209 du 16 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » gérées par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-12-0017 du 4 mai 2023 portant autorisation de création, à compter du 4 mai 2023, d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP), gérée par l'Association ARIES ;

Considérant le courrier adressé le 20 décembre 2025 à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par l'Association AURALYS, sollicitant le transfert à son profit, des autorisations de fonctionnement détenues par l'Association ARIES pour les dispositifs :

- Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement (4 places) et hors les murs (4 places) ;
- Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ;
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) : 3 lits situés à Annemasse et 2 lits situés à Bonneville,

ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association AURALYS en date du 22 mai 2025 lors de laquelle ont été adoptés à l'unanimité, les statuts, le règlement intérieur et le projet associatif ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ARIES, en date du 23 septembre 2025, se prononçant à l'unanimité pour le transfert vers l'association AURALYS, des actifs ; des activités et des salariés au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'attestation de cession d'activités et d'actifs en date du 20 décembre 2025 ;

Considérant le protocole d'accord de reprise des activités et des actifs de l'association ARIES, en date du 20 décembre 2025 conclu entre l'association AURALYS et l'associations ARIES ;

Considérant l'attestation d'engagement de l'Association AURALYS relative aux dispositions garantissant les droits des usagers, en date du 20 décembre 2025 ;

Considérant l'attestation d'engagement de reprise par l'Association AURALYS, de l'ensemble des salariés de l'Association ARIES, en date du 20 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer les établissements et services dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association ARIES pour le fonctionnement :

- de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement (4 places) et hors les murs (4 places) sur le site d'Annemasse ;
 - d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) sur le site d'Annemasse ;
 - et de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Annemasse (3 places) et à Bonneville (2 places),
- sont cédées, à compter du 1er janvier 2026, à l'Association AURALYS dont le siège social est situé au 1 rue de l'Annexion - 74100 ANNEMASSE.

Article 2 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations initiales accordées pour une durée de quinze ans à compter du :

- 22 décembre 2020 pour le dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement et hors les murs et les Lits Halte Soins Santé (LHSS), soit une échéance au 21 décembre 2035 ;
- 4 mai 2023 pour l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP), soit une échéance au 3 mai 2038.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 4 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement

Ancienne entité juridique : ARIES

Adresse : 36 route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
 N° FINESS EJ : 74 000 785 1
 Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle entité juridique : AURALYS

Adresse : 1 rue de l'Annexion – 74100 ANNEMASSE
 N° FINESS EJ : 74 002 080 5
 Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ACT AURALYS - ANNEMASSE

Adresse : 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
 N° FINESS ET : 74 001 775 1
 Catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
507 - Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	4
508 -Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	4

La capacité autorisée est de :

- 4 places d'ACT avec hébergement
- 4 places d'ACT hors les murs

Etablissement : LHSS AURALYS - ANNEMASSE

Adresse : 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
 N° FINESS ET : 74 001 774 4
 Catégorie : 180 (Lits halte soins santé)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
507 - Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	11 - Hébergement complet	840 -Personnes sans domicile	3

Etablissement : **LHSS AURALYS - BONNEVILLE**
Adresse : 419, avenue de la Gare – 74130 BONNEVILLE
N° FINESS ET : 74 001 776 9
Catégorie : 180 (Lits halte soins santé)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
507 - Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	11 - Hébergement complet	840 -Personnes sans domicile	2

Etablissement : **EMSP AURALYS - ANNEMASSE**
Adresse : 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 881 7
Catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale santé précarité)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
511 – Equipe mobile santé précarité	16 – Prestation en milieu ordinaire	840 -Personnes sans domicile	/

Arrêté n°2026-14-0208

arrêté départemental n° 2026/DSH/SAFE/053

Portant changement administratif d'adresse de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Age d'Or situé à MONISTROL SUR LOIRE (43120) et de son entité juridique.

Gestionnaire : Maison de Retraite (établissement public autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8059 et départemental du 26 décembre 2016, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Age d'Or situé à MONISTROL SUR LOIRE (43120) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'attestation délivrée par la mairie de MONISTROL SUR LOIRE (43120) du 8 avril 2026 certifiant la modification de l'adressage de l'EHPAD l'Age d'Or suite à une procédure de dénomination et de numérotation de la voirie au sein de la commune de MONISTROL SUR LOIRE (43120) ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification administrative de l'adresse de l'établissement EHPAD l'Age d'Or ainsi que de l'entité juridique ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'établissement public autonome « Maison de Retraite » gestionnaire de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Age d'Or pour le changement administratif de l'adresse de l'établissement et de l'entité juridique au 21 Allée Antoine Senecterre – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD l'Age d'Or, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit

jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 6 mai 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS EHPAD L'AGE D'OR

Mouvements Finess : Changement administratif d'adresse de l'établissement et de l'entité juridique

Entité juridique : Maison de Retraite

Ancienne Adresse : 4 Allée du Château – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Nouvelle Adresse : 21 Allée Antoine Senecterre – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

N° FINESS EJ : 43 000 031 5

Statut : 21 – Etb. Social Communal

Etablissement : EHPAD l'Age d'Or

Ancienne Adresse : 4 Allée du Château – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Nouvelle Adresse : 21 Allée Antoine Senecterre – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

N° FINESS ET : 43 000 007 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	93	ARS n° 2016-8059 et départemental

Arrêté n°2026-14-0034

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE BELVEDERE » situé à THIERS (63300).

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITAIER DE THIERS (établissement public communal hospitalier)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023/2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-6996 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE THIERS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'AQUARELLE – LE BELVEDERE » situé à THIERS (63300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0013 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme du 31 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'AQUARELLE – LE BELVEDERE » situé à THIERS (63300) par extension de capacité et nouvelle répartition de la capacité au sein de l'établissement.

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE THIERS pour que l'EHPAD « L'AQUARELLE – LE BELVEDERE » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à CENTRE HOSPITALIER DE THIERS pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD « L'AQUARELLE – LE BELVEDERE », sans modification de la capacité totale, à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « L'AQUARELLE – LE BELVEDERE » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 13 Mai 2026

P /La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BEYSSERE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE THIERS
Adresse : Route de Fau, BP 89 – 63307 THIERS CEDEX
N° FINESS EJ : 63 078 102 9
Statut : 13 – établissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD LE BELVEDERE
Adresse : Les Belins – 63300 THIERS
N° FINESS ET : 63 078 350 4
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	132	ARS n°2023-14-0013 et Départemental	132	ARS n°2023-14-0013 et Départemental
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2023-14-0013 et Départemental	28	ARS n°2023-14-0013 et Départemental
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	ARS n°2023-14-0013 et Départemental	11	ARS n°2023-14-0013 et Départemental
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/(pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- **Communauté de commune de Thiers Dore Montagne (TDM) :**

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Arconsat | - Aubusson d'Auvergne | - Augerolles |
| - Celles-sur-Durolle | - Chabreloche | - Charnat |
| - Châteldon | - Courpière | - Dorat |
| - Escoutoux | - La Monnerie le Montel | - La Renaudie |
| - Lachaux | - Néronde-sur-Dore | - Noalhat |
| - Olmet | - Palladuc | - Puy-Guillaume |
| - Ris | - Paslières | - St Remy sur Durolle |
| - St Victor Montvianeix | - St-Flour-l'Etang | - Sauviat |
| - Sermentizon Thiers | - Ste Agathe | - Vollore-Montagne |
| - Vollore-Ville | - Viscomtat | |

- **Communauté de commune d'Ambert Livradois Forez :**

- | | | |
|------------------|----------|-------------|
| - Aix-la-Fayette | - Ambert | - Arlanc |
| - Auzelles | - Baffie | - Bertignat |

- Beurières
- Chambon-sur-Dolore
- Condat-lès-Montboissier
- Doranges
- Eglisolles
- Grandrif
- La Chapelle-Agnon
- Le Brugeron
- Marsac-en-Livradois
- Novacelles
- St-Alyre- d'Arlanc
- St-Bonnet-le-Bourg
- St-Eloy-la-Gracière
- St-Gervais-sous-Meymont
- St-Romain
- Ste- Catherine-du-Fraisse
- Valcivières
- Brousse
- Champétières
- Cunlhat
- Dore-l'Eglise
- Fayet- Ronaye
- Grandval
- La Chaulme
- Le Monestier
- Mayres
- Olliergues
- St-Amant-Roche-Savine
- St-Bonnet-le-Chastel
- St-Ferréol-des-Côtes
- St- Just, St-Martin-des-Olmes
- St-Sauveur-la-Sagne
- Thiolières
- Vertolaye
- Ceilloux
- Chaumont-le-Bourg
- Domaize
- Echandelys
- Fournols
- Job
- La Forie
- Marat
- Medeyrolles
- Saillant
- St Anthème
- St-Clément- de-Valorgue
- St-Germain-l'Herm
- St-Pierre-la-Bourlhonne
- Sauvessanges
- Tours-sur-Meymont
- Viverols

- Billom communauté :

- Beauregard-l'Evêque
- Bouzel
- Eglise-Neuve-près- Billom
- Fayet-le-Château
- Mauzun
- Neuville
- St-Bonnet-lès-Allier
- St-Julien-de-Coppel
- Vertaizon
- Billom
- Chas
- Espirat
- Glaine-Montaigut
- Montmorin
- Pérignat-sur-Allier
- St-Dier-d'Auvergne
- Trézioux
- Bongheat
- Chauriat
- Estandueil
- Isserteaux
- Mur-sur- Allier
- Reignat
- St-Jean-des-Ollières
- Vassel

- Communauté de commune Entre Dore et Allier :

- Bort-l'Etang
- Culhat
- Lezoux
- Peschadoires
- Seychalles
- Bulhon
- Joze
- Moissat
- Ravel
- Vinzelles
- Crevant-Laveine
- Lempty
- Orléat
- St-Jean-d'Heurs
-

Arrêté n°2026 -14-0038

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Sainte Thérèse » situé à CLERMONT FERRAND (63000)

Gestionnaire : *Association hospitalière Sainte-Marie*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Puy-de-Dôme et du conseil général du Puy-de-Dôme n°10/00067 du 5 janvier 2010 portant autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Sainte Thérèse (capacité : 31 places) situé à CLERMONT-FERRAND et géré par l'association hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2014-452 du 05/11/2014 portant augmentation de capacité (+9 places) de l'EHPAD SAINTE THERESE (capacité : 40 places) géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-14-0025 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme du 15 janvier 2024 portant extension de la capacité d'accueil de personnes âgées dépendantes, par regroupement de la capacité issue de l'EHPAD Le Castel Bristol(+47 places d'hébergement permanent) et l'extension de capacité d'accueil des personnes âgées

souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (+5 places d'accueil temporaire avec hébergement et +12 places d'accueil temporaire de jour); La capacité totale passe de 40 à 104 places.

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Sainte Thérèse » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 5 janvier 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 5 janvier 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 13 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Sainte Thérèse pour une durée de 15 ans à compter du 5 janvier 2025					
Entité juridique :	Association Hospitalière sainte marie				
Adresse :	12 Rue de l'Hermitage – 63407 CHAMALIERES CEDEX				
N° FINESS EJ :	63 078 675 4				
Statut :	60 – Association Loi 1901 – Non reconnu d'utilité publique				
Etablissement :	EHPAD Sainte Thérèse				
Adresse :	23 Rue Gabriel Péri – 63000 CLERMONT FERRAND				
N° FINESS ET :	63 001 079 1				
Catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes				
Equipements :					
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
924	11	711	87	Le présent arrêté	
657	11	711	5	Le présent arrêté	
657	21	436	12	Le présent arrêté	

Arrêté n° 2026 -14-0177

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS du Massif du Sancy » situé à MONT DORE (63240) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Massif de Sancy » situé à Besse-et-Saint-Anastaise (63610) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD du Massif de Sancy » situé à MONT DORE (63240).

GESTIONNAIRE : Centre intercommunal d'Action sociale (C.I.A.S) de la CC du Massif du Sancy

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2021-14-0264 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CIAS de la CC Massif du Sancy » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) « SSIAD de BESSE » situé à Besse et Saint-Anastaise (63610) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0449 portant extension de capacité de 8 places du « SSIAD de BESSE » situé à Besse et Saint-Anastaise (63610) et notamment prise en compte du changement de nom, qui devient « SSIAD du Massif du Sancy » ;

Vu l'arrêté départemental du 10 juin 2022 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de la CC du Massif de Sancy, « SAAD du Massif de Sancy » situé à MONT DORE (63240) ;

Considérant la délibération favorable du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy en date du 4 avril 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « CIAS de la CC Massif du Sancy » en date du 16 octobre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées « CIAS de la CC Massif du Sancy » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « *SSIAD du Massif de Sancy* » situé à Besse-et-Saint-Anastaise (63610) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « *SAAD du Massif de Sancy* » situé à MONT DORE (63240) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) « SAAS du Massif de Sancy » situé à MONT DORE (63240) à compter du 1 janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le référentiel FINESS, ainsi que la réaffectation du numéro FINESS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAAS du Massif du Sancy » situé à MONT DORE (63240) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes :

- Besse-et-Saint-Anastaise
- Chambon-sur-Lac
- Chastreix
- Compains
- Égliseneuve-d'Entraigues
- Espinhal
- La Bourboule
- La Godivelle
- Le Vernet-Sainte-Marguerite
- Mont-Dore
- Montgreleix
- Murat-le-Quaire
- Murol
- Picherande
- Saint-Diéry
- Saint-Genès-Champespe
- Saint-Nectaire
- Saint-Pierre-Colamine
- Saint-Victor-la-Rivière
- Valbeleix

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAAS du Massif du Sancy » situé à MONT DORE (63240) est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 13 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD préexistant sera fermé)**

Entité juridique : CIAS de la CC du Massif du Sancy
Adresse : 6 Avenue du général leclerc – 63240 LE MONT DORE
N° FINESS EJ : 63 001 557 6
Statut : Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S)

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD du Massif du Sancy
Adresse : 17 rue des Prés de la ville – 63610 BESSE ET SAINT ANASTAISE
N° FINESS ET : 63 000 453 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	34	ARS n°2025-14-0449
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : se référer à l'article 3 de l'arrêté

Etablissement : SAAD du Massif du Sancy
Adresse : 4 bd Mirabeau - 63240 MONT DORE
N° FINESS ET : 63 001 758 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) : se référer à l'article 3 de l'arrêté

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Le SSIAD et le SAAD préexistants seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : SAAS du Massif du Sancy
Adresse : 4 bd Mirabeau - 63240 MONT DORE
N° FINESS ET : 63 000 453 9
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	34	ARS n°2025-14-0449
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental
Personnes handicapées	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Départemental
	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2025-14-0449

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3)

Arrêté N° 2026 -14-0183

arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/051

Portant inscription dans un fonctionnement relevant du droit commun pour 15 ans de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV ARDENNES » situé à PRADELLES (43420) pour l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes rattaché à l'EAM Saint Nicolas Pradelles.

GESTIONNAIRE : Association Résidence Saint Nicolas

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-97 et départemental n° 2015-66 du 20 avril 2015 autorisant l'Association Résidence Foyer Saint Nicolas de Pradelles à créer 8 places en hébergement permanent dans le cadre d'un établissement à caractère expérimental à PRADELLES (43420) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0220 et départemental n° DIVIS/PAFE/SEMS n° 150 du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV FAM de PRADELLES, changement de nom de l'unité et mise en œuvre dans FINESS de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0124 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/031 du 26 mars 2025 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV ARDENNES » situé à PRADELLES (43420) pour l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes rattaché au FAM de PRADELLES ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation de fin d'expérimentation des unités pour personnes handicapées vieillissantes de la Haute-Loire, favorables à la pérennisation de l'unité expérimentale dans le droit commun pour 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Résidence Saint Nicolas pour l'inscription de l'établissement expérimental « Unité PHV ARDENNES – EAM de PRADELLES » dans un fonctionnement relevant du droit commun pour une durée de 15 ans à compter du 20 avril 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 20 avril 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : inscription dans un fonctionnement relevant du droit commun pour 15 ans				
Entité juridique :	Association Résidence Saint Nicolas			
Adresse :	5 rue Félix Viallet – 48300 LANGOGNE			
N° FINESS EJ :	48 078 252 3			
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement :	Unité PHV ARDENNES - EAM de PRADELLES			
Adresse :	Quartier PASSERAND – 43420 PRADELLES			
N° FINESS ET :	43 000 852 4			
Catégorie :	370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées			
Equipements :				
Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement fonctionnement droit commun
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences	8*	20/04/2026
*Unité pour des personnes en situation de handicap vieillissantes				
<u>Observation</u> : cet établissement est autorisé pour 15 ans				

Arrêté ARS n°2026-14-0248

Portant suspension totale d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03 410) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la poursuite de l'activité de l'établissement

Gestionnaire : APAJH Comité départemental de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles L. 313-16 et L313-17 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7144 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS Pierre Launay » accueillant 99 résidents, délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0258 du 21 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » à PREMILHAT (03 410) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'inspection de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410) menée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sur site les 26 et 27 février 2026 et poursuivie entre le 2 et le 13 mars 2026 avec des investigations complémentaires, en application des dispositions de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'inspection a mis en évidence des carences substantielles en matière de pilotage et de structuration interne qui affectent le fonctionnement de la MAS et présentent des risques majeurs en matière de qualité et de sécurité des soins et de prise en charge des résidents ;

Considérant le rapport d'inspection dont une copie est remise au gestionnaire ;

Considérant que la prise en charge médicale et soignante est marquée par une forte désorganisation et insécurisation qui ne permettent pas d'assurer la sécurité et la continuité des soins notamment par :

- **Une insuffisance persistante de temps médical et paramédical** : présence limitée à 0.10 ETP d'un seul médecin généraliste n'ayant pas de fonction de coordonnateur, sans démarche active de recrutement ; équipe de rééducateurs insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques des résidents : départs non remplacés impliquant un recours à de nombreux intervenants extérieurs et ce, sur des temps insuffisants ; absence de convention avec un établissement de santé pour des consultations spécialisées en médecine physique et de réadaptation ; absence de convention avec un cabinet dentaire ; départ du psychiatre sans remplacement ;
- **Une organisation des soins ni structurée ni sécurisée par des dispositifs fiables et partagés en pluridisciplinarité** : absence de cadrage et de contrôle du travail des infirmiers ; absence d'organisation du travail collaboratif et d'articulation entre les professionnels soignants, les personnels des unités et les agents de nuit ; absence de structuration des transmissions et de partage des informations médicales et soignantes ; absence de cadrage du recours à l'urgence ; insuffisances majeures en matière de protocolisation des soins ; coordination avec les intervenants extérieurs non structurée ;
- **Un suivi médical non formalisé et très partiel** : absence de bilan pluridisciplinaire initial et annuel des résidents, absence d'objectifs de prise en charge en santé formalisés ;
- **Une insuffisance de formation spécifique en lien avec les troubles cliniques, notamment le polyhandicap, l'autisme et le vieillissement des personnes**, qui ne permet pas à la structure de répondre aux besoins spécifiques des résidents et de s'inscrire dans le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- **La pratique de mesures d'isolement et de contention**, parfois de longue durée et non réservées à des situations d'urgence/danger immédiat, n'est ni sécurisée ni conforme à la réglementation en matière de respect des droits des personnes accueillies ;
- **Des carences dans la prise en charge de deux résidents décédés en février 2026** : l'absence de prise en compte des signaux cliniques observés par l'équipe de proximité et consignés dans les transmissions pendant 2 à 3 semaines avant l'hospitalisation puis le décès de ces deux résidents, et l'absence de réalisation d'un diagnostic paramédical / médical révèlent des carences graves dans la prise en charge médicale et soignante au sein de cet établissement ;
- **Une absence de signalement d'EIGS** aux autorités et d'analyse pluridisciplinaire des causes, ce qui révèle l'absence de prise de conscience de la gravité de ces situations par le gestionnaire ;

Considérant que l'inspection a mis en évidence l'absence de sécurisation du circuit du médicament, caractérisée notamment par de graves insuffisances en matière de préparation et d'administration des traitements et de stockage des médicaments ;

Considérant que la mission d'inspection a constaté des **carences majeures en matière de pilotage et de conduite de l'établissement**, aggravant les risques en matière de désorganisation des soins, notamment :

- **Un turn-over important**, depuis plusieurs années, sur les postes de direction, avec une succession de directeurs et de périodes d'intérim, ainsi que sur les postes d'encadrement, entraînant une instabilité et une désorganisation générale dans le fonctionnement de l'établissement ;
- **La mise à pied en novembre 2025 puis l'arrêt en décembre 2025 du directeur** en poste depuis août 2024, sans communication ni auprès de l'ARS ni à destination des professionnels et des familles, mettant en évidence des insuffisances dans les modalités de transmission d'informations à l'autorité de contrôle et aux parties concernées et est source de déstabilisation du fonctionnement de l'établissement ;
- **Des modalités d'organisation du pilotage de l'établissement et de la continuité de la fonction de direction non définies** : absence de désignation de la personne en charge de l'intérim de direction de la MAS, informations incohérentes ou inexploitable ne permettant pas de comprendre la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des missions au sein de la MAS ;
- **Un déficit d'encadrement de proximité des équipes au quotidien** : en l'absence de poste d'encadrement intermédiaire (chef de service, encadrement soignant), l'encadrement direct des équipes de proximité des unités, des moniteurs éducateurs et de l'équipe soignante est confié au directeur et à la directrice adjointe ; depuis l'absence du directeur fin novembre 2025, aucune organisation n'est définie pour assurer l'encadrement de proximité des équipes, livrées à elles-mêmes ;

Considérant que l'inspection a relevé **d'importantes lacunes, de nature à compromettre la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge, en matière de gestion des ressources humaines**, notamment :

- **Une absence de sécurisation des recrutements** (suivi des casiers judiciaires et des diplômes) ;
- **Des fiches de poste obsolètes**, génériques, non personnalisées, non signées, voire inexistantes ;
- **Une absence de réflexion sur les besoins de formations spécifiques adaptées** aux besoins des professionnels et aux différents publics accueillis : absence de bilan de formation et plan de formation commun à l'ensemble des établissements de l'association qui ne permet pas d'identifier les formations dédiées à la MAS ;
- **Une absence d'éducateur spécialisé et de temps d'assistante sociale** ;
- **La présence de nombreuses erreurs et incohérences dans les divers documents analysés** : par exemple incohérences entre le tableau des effectifs présenté dans le cadre du Budget Prévisionnel 2026 et le rapport budgétaire 2026 mais également avec l'organisation et les effectifs en CDI au jour de la mission ;
- **Un absentéisme et turn-over conséquents**, sans qu'un suivi et une analyse spécifique de ces indicateurs ne soient réalisés afin de définir une stratégie permettant d'en réduire l'importance ;
- **Le recours majeur à l'intérim, aux CDD courts et aux personnels non qualifiés** ;
- **L'absence d'accompagnement des nouveaux arrivants** : absence de doublage systématique des nouveaux professionnels, absence de système de tutorat, absence de

formations spécifiques d'adaptation à l'emploi notamment au regard des spécificités des publics accueillis (TSA, polyhandicap...), etc...

- **Absence de procédure définissant les conduites à tenir lorsque les effectifs réels sont inférieurs aux effectifs attendus au planning ;**
- **Une gestion des plannings infirmiers non sécurisée :** l'autogestion des plannings par les professionnels constitue un risque en matière de continuité des prises en charge ;

Considérant l'absence **d'une démarche opérationnelle d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques**, et d'implication du gestionnaire sur ces sujets notamment :

- **Gestion des EI/EIGS et incidents graves :** le signalement et la gestion des événements ne sont pas structurés de façon opérationnelle et ne s'inscrivent pas dans une démarche d'amélioration continue des pratiques ;
- **Absence de signalement systématique à l'ARS des EIG dans le respect de la réglementation ;**
- **Promotion de la bientraitance et lutte contre la maltraitance peu investie :** aucune démarche globale n'a été structurée et déployée au sein de l'établissement, malgré le signalement de faits en 2025 ;
- **Absence de dispositif formalisé et opérationnel de recueil, analyse et suivi des réclamations des familles.**

Considérant que l'ensemble des dysfonctionnements au sein de l'établissement a favorisé **l'installation durable d'un climat social dégradé**, avec notamment :

- **une rupture de confiance et un climat de défiance vis-à-vis du gestionnaire de la part des professionnels et de plusieurs familles**, alimenté par un manque de transparence dans le processus décisionnel et un déficit de communication depuis la mise à pied suivi de l'arrêt du directeur;
- **Un climat de travail décrit par les professionnels, comme insécurisant et anxiogène,**
- **une ingérence de la présidence de l'association sur les modalités d'accompagnement direct d'usagers qui compromet le travail des équipes pluridisciplinaires ;**

Considérant que l'analyse des divers éléments, constats et témoignages sur les manquements et dysfonctionnements majeurs constatés lors de l'inspection conduisent les autorités à prendre les mesures nécessaires afin que la santé, la sécurité et le bien-être des personnes accueillies soient assurés au sein de la structure.

Considérant qu'au vu de ces éléments et compte tenu de l'absence de décision structurante de la part du gestionnaire permettant d'instaurer de la stabilité sur les postes de direction et un fonctionnement conforme aux exigences réglementaires, l'autorité compétente estime que les conditions sont pleinement réunies pour faire application des articles L. 313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles en prononçant en urgence la suspension totale d'activité de la MAS, sans procédure contradictoire, afin de faire garantir le respect des droits des usagers, la sécurité des soins et la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que « *En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département, prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.*

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire. » ;

Considérant qu'il convient de désigner un administrateur provisoire afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents pendant la durée de suspension totale d'activité de l'établissement ;

Considérant le courrier d'information adressé au préfet du Département de l'Allier en date du 12 mai 2026 sur la suspension totale d'activité de la MAS Pierre Launay, et la mise en place d'une administration provisoire;

ARRETE

Article 1 : La suspension totale d'activité de la MAS « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) est prononcée à compter du 18 mai 2026, en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, et ce, jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, Madame Virginie BAZIN est désignée administratrice provisoire de la MAS « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410), à compter du 18 mai 2026, jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la durée de sa mission. Il dispose à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de la MAS ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, il doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui lui seront confiées.

Article 4 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il doit produire un premier rapport d'étape précis et circonstancié au plus tard le 30 juin 2026 puis un rapport définitif complet au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 31 juillet, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 5 : En qualité d'administrateur provisoire, Madame Virginie BAZIN doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 6 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 7 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par la MAS.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mai 2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2026 -14-0184

arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/050

Portant inscription dans un fonctionnement relevant du droit commun pour 15 ans de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV EHPAD VELLAVI » situé à SAINT DIDIER EN VELAY (43140) pour l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes et modification de la dénomination et de l'adresse de l'entité juridique

*GESTIONNAIRE : nouvelle dénomination : EHPAD VELLAVI (établissement public autonome)
Ancienne dénomination : Maison de Retraite de Saint Didier en Velay*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-96 et départemental n° 2015-065 du 20 avril 2015 autorisant l'EHPAD public de Saint Didier en Velay à créer 8 places en hébergement permanent dans le cadre d'un établissement à caractère expérimental à SAINT DIDIER EN VELAY (43140) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0223 et départemental n° 2021/DIVIS/PAFE/124 du 19 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV EHPAD VELLAVI », situé à SAINT DIDIER EN VELAY (43140) et mise en œuvre dans FINISS de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0125 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/030 du 26 mars 2025 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « Unité PHV EHPAD VELLAVI » situé à SAINT DIDIER EN VELAY (43140) pour l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation de fin d'expérimentation des unités pour personnes handicapées vieillissantes de la Haute-Loire, favorables à la pérennisation de l'unité expérimentale dans le droit commun pour 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Maison de Retraite de Saint Didier en Velay est modifiée en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'entité juridique : nouvelle dénomination EHPAD VELLAVI et nouvelle adresse 29 bis Faubourg de la SEAUVÉ 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD VELLAVI pour l'inscription de l'établissement expérimental « Unité PHV EHPAD VELLAVI » dans un fonctionnement relevant du droit commun pour une durée de 15 ans à compter du 20 avril 2026.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 20 avril 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : inscription dans un fonctionnement relevant du droit commun autorisation pour 15 ans et modification des coordonnées de l'entité juridique				
Entité juridique :				
<i>Ancienne dénomination</i>	<i>Maison de retraite</i>			
Nouvelle dénomination	EHPAD VELLAVI			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>2 avenue Saint Roch – 43140 SAINT DIDIER EN VELAY</i>			
Nouvelle adresse :	29 bis Faubourg de la SEAUVE - 43140 SAINT DIDIER EN VELAY			
N° FINESS EJ :	43 000 051 3			
Statut :	21 – établissement social communal			
Etablissement :		Unité PHV EHPAD VELLAVI		
Adresse :	2 avenue Saint Roch – 43140 SAINT DIDIER EN VELAY			
N° FINESS ET :	43 000 851 6			
Catégorie :	370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées			
Equipements :				
Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement fonctionnement droit commun
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences	8*	20/04/2026
*Unité pour des personnes en situation de handicap vieillissantes				
<u>Observation</u> : cet établissement est autorisé pour 15 ans				

Arrêté ARS n° 2026 -14-0189

Arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/056

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) SAAS ASA Groupe du Haut Lignon situé au Chambon-sur-Lignon (43400) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Haut Lignon situé au Chambon sur Lignon (43400) et du service d'aide à domicile SAAD Association Sante Autonomie Aubenas situé à Aubenas (07200)

GESTIONNAIRE : Association Santé Autonomie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8121 du 26 décembre 2016, renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Santé autonomie (ASA) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Lignon situé au CHAMBON SUR LIGNON (43400) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0415 du 20 août 2025 portant extension de capacité de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Lignon situé au CHAMBON SUR LIGNON (43400) ;

Vu l'arrêté départemental n°2016/121 - DI.VI.S - SEM du 28 novembre 2016 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par l'Association Santé Autonomie, domiciliée Maison de santé pluridisciplinaire – les Vergnades – 07110 LARGENTIERE ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de surveillance ASA Groupe du 5 décembre 2025 approuvant la fusion du SSIAD du Haut Lignon et du SAAD Association Santé Autonomie Aubenas ;

Considérant le dossier déposé par l'Association Santé Autonomie en date du 27 octobre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD mixte aide et soins/SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD du Haut Lignon et du SAAD Association Santé Autonomie Aubenas, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'Autonomie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association Santé Autonomie pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD du Haut Lignon situé au CHAMBON SUR LIGNON et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SAAD Association Santé Autonomie Aubenas situé à Aubenas (07200) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition du SSIAD et du SAAD au profit SAAS.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD mixte aide et soins/SAAS) dénommé SAAS ASA Groupe du Haut Lignon et situé 10 rue de l'Eglise – 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau service autonomie à domicile aide et soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes	Communes	Communes
Le Chambon sur Lignon	Les Estables	Saint-Front
Champclause	Fay-sur-Lignon	Tence
Chaudeyrolles	Mazet-Saint-Voy	Les Vastres

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le service SAAS ASA Groupe du Haut Lignon est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) par regroupement.

NB : le SSIAD et le SAAD préexistants disparaissent au profit du SAAS

Entité juridique : Association Santé Autonomie
Adresse : 6 rue Georges COUDERC – 07200 AUBENAS
N° FINESS EJ : 07 000 705 9
Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD du Haut Lignon
Adresse : 10 rue de l'Eglise – 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
N° FINESS ET : 43 000 348 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (SAI)	35	ARS n° 2025-14-0415
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Communes	Communes	Communes
Le Chambon sur Lignon	Les Estables	Saint-Front
Champclause	Fay-sur-Lignon	Tence
Chaudeyrolles	Mazet-Saint-Voy	Les Vastres

Etablissement : SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS
Adresse : 6 rue Georges COUDERC – 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 766 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	départemental n°2016/121 - DI.VI.S - SEM
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

Tout le département de la Haute-Loire

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Le SSIAD disparaît au profit du SAAS****Le numéro FINESS du SAAD est fermé**

Etablissement : SAAS ASA Groupe du Haut Lignon
Adresse : 10 rue de l'Eglise – 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
N° FINESS ET : 43 000 348 3
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	35	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 2) :

Communes	Communes	Communes
Le Chambon sur Lignon	Les Estables	Saint-Front
Champclause	Fay-sur-Lignon	Tence
Chaudeyrolles	Mazet-Saint-Voy	Les Vastres

Fermeture du numéro FINESS du SAAD

Etablissement : SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS
Adresse : 6 rue Georges COUDERC – 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 766 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A)

Arrêté ARS n° 2026 -14-0190

Arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/054

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « UNIVIE'DOM » situé à DUNIERES (43220) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DUNIERES situé à DUNIERES (43220) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) SAD AFM Services 43 situé à SAINT-PAL-DE-MONS (43620)

GESTIONNAIRE SSIAD : EHPAD le TRIOLET

GESTIONNAIRE SAD AIDE : AFM Services 43

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8127 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EHPAD le TRIOLET pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Dunières situé à DUNIERES (43220) ;

Vu l'arrêté départemental n°2016/118 – DIVIS – SEMS du 28 novembre 2016 portant autorisation à compter du 23 février 2016 d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par SAS AFM Services 43, situé à SAINT-PAL-DE-MONS (43620) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires EHPAD le TRIOLET et SAS AFM Services 43 signée le 2 décembre 2025, pour une durée de 5 années, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 2 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'Autonomie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DUNIERES situé à DUNIERES (43220) délivrée à EHPAD le TRIOLET, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile SAD AFM Services 43 situé à SAINT-PAL-DE-MONS (43620) délivrée à SAS AFM Services 43 sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé UNIVIE'DOM pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, **l'activité de soins étant uniquement délivrée aux personnes âgées.**

Le service autonomie à domicile « UNIVIE'DOM » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

Communes	Communes	Communes
- Dunières	- Raucoules	Saint-Julien-Molhesabate
- Le Mas de Tence	- Riotord	- Saint-Pal-de-Mons
- Montfaucon en Velay	- Saint-Bonnet-le-Froid	- Saint-Romain-Lachalm
		- Saint-Victor-Malescours

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « UNIVIE'DOM » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2031, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;

- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par AFM Services 43 ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'EHPAD le TRIOLET est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile dispose d'une prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date d'expiration de son autorisation si celle-ci intervient pendant cette durée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le service UNIVIE'DOM est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD le TRIOLET

Adresse : 4 rue Traversière – 43220 RIOTORD
N° FINESS EJ : 43 000 421 8
Statut : 22 Etablissement social intercommunal

Etablissement : SSIAD DUNIERES – SAAS UNIVIE'DOM

Adresse : 1 rue de l'Eglise – 43220 DUNIERES
N° FINESS ET : 43 000 743 5
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	34	ARS n°2016-8127

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

NB : L'activité de soins est uniquement réservée aux personnes âgées

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

- Dunières
- Le Mas de Tence
- Montfaucon en Velay
- Montregard
- Raucoules
- Riotord
- Saint-Bonnet-le-Froid
- Saint-Julien-Molhesabate
- Saint-Pal-de-Mons
- Saint-Romain-Lachalm
- Saint-Victor-Malescours

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : AFM Services 43
Adresse : 2 rue Saint Régis – 43620 SAINT-PAL-DE-MONS
N° FINESS EJ : 43 000 883 9
Statut : 95 SAS

Etablissement : SAD AFM Services 43 - SAAS UNIVIE'DOM
Adresse : 2 rue Saint Régis - 43620 SAINT-PAL-DE-MONS
N° FINESS ET : 43 000 884 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 2016/118 – DIVIS – SEMS
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté N°2026-17-0346

Modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0631 modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2025-17-716 modifiant l'arrêté n°2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0136 modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

Considérant le courriel du 5 mai 2026 du pharmacien gérant de la PUI de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, communiquant la date d'intégration de la nouvelle unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques dans les locaux de la clinique Pasteur ainsi que la date de fin de travaux de l'unité de stérilisation ;

Considérant que ces nouveaux locaux seront livrés, d'après le calendrier transmis, à la fin du mois d'août 2026 avec un retard par rapport au calendrier initial qui prévoyait un transfert dans les nouveaux locaux au plus tard pour le 30 juin 2026 ;

Considérant que les activités décrites au 2° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique seront maintenues sur le site de la clinique générale jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la nouvelle URCC sur le site de la clinique Pasteur ;

Considérant par conséquent la nécessité de prolonger la durée d'autorisation de cette activité sur le site de la clinique générale jusqu'à son transfert dans les nouveaux locaux, et au plus tard au 31 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-17-0375 du 31 juillet 2023 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les termes : « *Site de la Clinique Générale (suppression au plus tard le 30 juin 2026)* » sont remplacés par « *Site de la Clinique Générale (suppression dès l'intégration de l'activité dans les locaux situés au sein de la clinique Pasteur et au plus tard, le 30 septembre 2026)* » ;

Au dernier paragraphe, les mots « 30 juin 2026 » sont remplacés par « 30 septembre 2026 ».

A l'article 4, les termes « *suppression au plus tard le 30 juin 2026* » sont remplacés par « *suppression dès l'intégration de l'activité dans les locaux situés au sein de la clinique Pasteur et au plus tard, le 30 septembre 2026* ».

A l'article 5, les termes « *suppression au plus tard le 30 juin 2026* » sont remplacés par « *suppression dès l'intégration de l'activité dans les locaux situés au sein de la clinique Pasteur et au plus tard, le 30 septembre 2026* ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2026-17-0338

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Yannick PAQUE, maire de la commune de Beaurepaire au conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

Considérant la désignation de monsieur Philippe SEIGLE, comme représentant du maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de mesdames Carole DURIEUX et Annie MONNERY, comme représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0108 du 23 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Duffellant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Monsieur Philippe SEIGLE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Carole DURIEUX et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteur Patrick RAMON et Emmanuel ROBIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Lydia BERRUYER et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Geneviève TABARET et Maria-Dolorès THUDEROZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Pascale ESCAFFRE et monsieur Dominique REDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0344

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Franck CHASSAGNEUX, maire de la commune de Saint Bonnet le Château ;

Considérant la désignation de monsieur David BUISSON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1121 du 8 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 5, place Lagnier - 42380 SAINT BONNET LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck CHASSAGNEUX**, maire de la commune de Saint Bonnet le Château ;
- **Monsieur David BUISSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame la députée Sylvie BONNET**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim HAMDACHE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marlène COURTINEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine SOUILLIET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Olivier ROZAIRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean Paul BONNEVIALLE et Michel TARDY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0342

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Christian TEULADE, maire de la commune de Nyons ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Pierre HAZARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1186 du 23 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 11, avenue Jules Bernard - 26110 NYONS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian TEULADE**, maire de Nyons ;
- **Monsieur Thierry DAYRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre HAZARD**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Catherine NESTEROVITCH**, représentante désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie JOUVE et monsieur Hervé JARDIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article

L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**Arrêté n°2026-02 du 20 mai 2026
portant subdélégation, pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature
à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2025 nommant Mme Aymée ROGÉ dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-196 du 4 août 2025 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} octobre 2024 confiant au directeur régional des affaires culturelles la réalisation, au nom et pour le compte de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'UO régionale du programme 349 ;

ARRÊTE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à :

- Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*,
- Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Arts & Territoires*,
- Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale,

dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,
M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier,
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
M. Jonhattan VIDAL, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;

- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et, dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Paul GIRARD, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier (à compter du 1^{er} juin 2026) ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal par intérim ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mélina ABAUZIT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Noëlie YANIKIAN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS et à M. Olivier MONTESSE, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et Mme Perrine LAON (jusqu'au 31 mai 2026 inclus), adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO et de responsable

de centre de coûts et, à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*,
- Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Arts & Territoires*,
- Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale,

dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé :

- pour les BOP 175 action 1 et BOP 363, à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,
M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier ;
- pour le BOP 175, action 9, à M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
M. Jonhattan VIDAL, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- pour les BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- pour les BOP 131, 175, 180, 224, 334, 361, 363, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- pour les BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- pour tous les BOP et l'UO 0216-CPRH-CASR, à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- pour le BOP 175, à Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier et M. Cédric PAROUTY, responsable de la coordination budgétaire du BOP 175 ;
- pour les BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- pour les BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*, à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, et, dans leur domaine de compétence, à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,
- M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier,
- Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n° 2026-01 du 27 janvier 2026 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n° 2025-333 du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 20 mai 2026.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ

Lyon, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-21

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p>

<p><i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p><i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission</p> <p><i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p>

<p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Prévention du risque pyrotechnique</p> <p>Exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense - Approbation de l'étude de sécurité prévue à l'article R4462-3 du code du travail - Dérogation aux dispositions techniques des articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 22 du code du travail <p>Chantier de dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 6 du décret 2005-1325 <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>Art R2352-101 du code de la défense</p> <p>Art R. 4462-30 du code du travail</p> <p>Art R4462-36 du code du travail</p> <p>Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Contrat de travail ou convention de stage d'un jeune mineur</i></p> <p>Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat ou de la convention de stage</p> <p>Interdiction pour une durée déterminée, de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L4733-8 à 10 et R4733-12 à 14</p> <p>R 6 2 2 5 - 1 1</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Salia RABHI
15	Cantal	DDETS-PP	Sandrine DUCARUGE
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Pascal MARTIN (par intérim) jusqu'au 31 mai 2026 Lise RUEFLIN à compter du 1 ^{er} juin 2026
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Emmanuel GIROD
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdélégée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2026-11 du 17 février 2026 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-19

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Pascale SAVARIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « soutien des ministères sociaux »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « transformation publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »

Ainsi que les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus et du Fonds de transition juste.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « soutien des ministères sociaux » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,

- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de gérer et valider les factures dans l'application Chorus dt (déplacement temporaires) en qualité de Gestionnaire factures et Gestionnaire valideur de factures dans le périmètre des attributions de la direction à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Claude-Marie GUION.

Article 5 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 6 : Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 7 : L'arrêté n°2026-17 du 27 avril 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice régionale et les subdéléataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT

Direction régionale :

- ACHEUK Nora (Secrétariat Général),
- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COPPARD Erwan (pôle T)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PACAUT Anne (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lilas (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)

- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)

Lyon, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ n°2026-12

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et de solidarités,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les autres actes et documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
5. Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Camille CELIER, responsable du département entreprises ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, responsable du département solidarités.

Pôle C :

- Karine DESCHEMIN, responsable du département BIEC Commande publique ;

- Fabrice DUFOUR, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Emmanuelle COTTIN, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Services du directeur régional délégué :

- Oriane MONTMETERME, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines ;
- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, responsable du service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Marie CHANCEL, service accès et retour à l'emploi ;
- Elodie CONAN, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Anne PACAUT, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Lilas ROUGH, adjointe au responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, cadre du service métiers paramédicaux et du travail ;
- Béatrice PIEROPAN, cadre du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, adjointe au responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, responsable du service marchés et politiques de la formation
- Claire TOURNOIS, responsable du service hébergement logement insertion intégration
- Carine ZONCA, responsable du service branches et compétences.

Secrétariat général :

- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours
- Akila SASSI, responsable du service relations sociales.
- Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département finances et moyens.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2026-12 du 9 mars 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la préfète de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-20

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;
6. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
7. Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :
102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
147 « politique de la ville » ;
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)
102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
134 « développement des entreprises et régulations »
155 « soutien des ministères sociaux »
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
305 « stratégies économiques »
354 « administration territoriale de l'État ».
- Le BOP pour lequel la DREETS est centre de coût de l'UO régionale
349 « transformation publique »
- Les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus (FSE +) et du Fonds de transition juste (FTJ) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7
« assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **500 000 euros pour les BOP 102 et 103**
- **300 000 euros pour les autres BOP.**
- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le

cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointe à la cheffe de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégués identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
 - 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 60 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER, Marie CHANCEL
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, Camille CELIER, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN.
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale DDETSPP du Cantal, Nicolas VINRECH Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	Soutien des ministères sociaux	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOLET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS
304	inclusion sociale et protection des personnes	Anne PACAUT, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lilas ROUGHY, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD

305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA
349	transformation publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2026-15 du 25 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

La Préfète

Lyon, le 13 mai 2026

Arrêté n°2026-004

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil de ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'habilitation déposés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Auvergne-Rhône-Alpes à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Habilitation Renouvellement	Durée D'habilitation
		Adresse	CP	Ville		
Les colis de la vie	831 382 262 00010	Lieu-dit Saint Denis	03210	CHATILLON	Renouvellement	5 ans
La passerelle des vallées	898 045 976 00013	Quartier du temple -Mairie	07360	LES OLLIERES- SUR- EYRIEUX	Renouvellement	5 ans
ASAT Tignieu	921 549 895 00016	6 impasse Aristide Berges	38320	TIGNIEU- JAMEYZIEU	Renouvellement	5 ans
3aMIE - Accueil, Aide et Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers	828 213 462 00017	53 place Saint Bruno	38000	GRENOBLE	Renouvellement	5 ans
Magdalena 38	829 753 243 00023	4 rue Emile Gueymard	38000	GRENOBLE	Renouvellement	5 ans

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

La Préfète

Lyon, le 13 mai 2026

Arrêté n°2026-016

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil de ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté n°2025-198 du 24 décembre 2025 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'habilitation déposés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Auvergne-Rhône-Alpes à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Habilitation Demande initiale ou Renouvellement	Durée d'habilitation
		Adresse	CP	Ville		
Association locale emploi insertion des jeunes mission locale Isère DRAC Vercors (ALEIJ-Mission Locale)	409 195 708 00055	28 rue de la liberté	38600	FONTAINE	Demande initiale	3 ans
D'une « RIVES » à l'autre	824 426 555 00010	Hôtel de ville Place de la libération	38140	RIVES	Renouvellement	5 ans
Accueil Saint Louis Marie Grignion de Montfort	834 797 227 00024	669 route de la gare	42 590	SAINT-JODARD	Renouvellement	5 ans
AIDETU	900 629 312 00019	17 rue de France	69100	VILLEURBANNE	Demande initiale	2 ans
La Toile	909 008 914 00022	31 rue de Cuire Bât A	69004	LYON	Demande initiale	3 ans
Solid'âmes	999 424 518 00010	8 avenue de Jallieu	38080	L'ISLE D'ABEAU	Demande initiale	2 ans

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de

sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne BUCCIO